

Article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Pour mémoire :

le niveau 1 : empoussièrément inférieur à 100 fibres/litre

le niveau 2 : empoussièrément compris entre 100 et 6000 fibres/litre

le niveau 3 : empoussièrément compris entre 6000 et 25000 fibres/litre

L'article 4 distingue les mesures de protection des surfaces et de confinement selon que l'opération est réalisée en milieu intérieur ou extérieur.

En milieu intérieur le dispositif de protection à mettre en place par l'employeur diffère selon le niveau d'empoussièrément. Pour le premier niveau d'empoussièrément, l'employeur doit apposer, dans la zone de travail film de propreté sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en oeuvre génère un empoussièrément de niveau 2 ou 3, l'employeur doit mettre en place un confinement répondant aux caractéristiques précisées par l'article 4.

A noter, pour les empoussièrément de niveau 3 la protection de la séparation physique doit être doublée, et le débit de renouvellement d'air de la zone de travail est plus important (minimum dix volumes par heure).

Pour les opérations réalisées en milieu extérieur, les mesures de prévention à mettre en place sont communes aux trois niveaux d'empoussièrément.

Article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Protection des surfaces et confinements.

Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108 :

1° Opérations réalisées en milieu intérieur :

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrément de premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, l'employeur appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrément de deuxième niveau ou de troisième niveau, l'employeur met en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes :

a) Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'employeur s'assure de la présence d'une séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau. A défaut d'une telle séparation, il la met en place.

La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir ;

b) Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ;

c) Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).

Pour les empoussièrément de troisième niveau, cette protection est doublée.

Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussièrément de troisième niveau ;



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)